COMMISSION DES LITIGES

Réunion restreinte du jeudi 25 mai 2023

PV n°19 paru le 30 mai 2023 sur Footclubs

Président : Michel PERET.

Assistent : Vincent BRUNET, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, André DALMON, Alain GROS.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO, Jérôme ROMERO, Michel SOULIE.

Assiste : Sandrine VITAL

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°18 est approuvé.

Il est rappelé aux clubs que lorsque des réserves d'avant-match sont posées sur la feuille de match, ils peuvent faire valoir leurs arguments avant que la commission ne se réunisse.

Dossier en litige N° 021 du 25 mai 2023
Match N°24773112 : Onet le Château 3 vs Foot Sud Lozère 1 du 21 mai 2023 – Division 2 Sodepol – Poule B,

M. Vincent BRUNET ne prend part ni aux débats ni à la délibération,

La Commission prend connaissance des réserves formulées par le Club de Foot Sud Lozère et confirmées par courriel en date du 22 mai 2023, pour les dire recevables en la forme,

La commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 - Alinéa 2 des Règlements Généraux du D.A.F., « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi)* ».

Après étude des pièces du dossier, notamment les feuilles de match n°24586683 – Onet le Château 1 vs Colomiers 1 – Nationale 3 Poule H du 13 mai 2023 et n°24549417 – Le Monastère 1 - Onet le Château 2 - Régionale 3 Poule H du 13 mai 2023,

La commission constate qu'aucun des joueurs entrés en jeu lors de l'une de ces deux rencontres n'est inscrit sur la feuille de match en objet :

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,
La commission déclare :

- Les réserves non fondées,
- Porte les droits de réserves, 30 €, au débit du club de **Foot Sud Lozère**,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Dossier en litige N° 022 du 25 mai 2023
Match N°24773107 : Montbazens / Rignac 2 vs Méridienne d'Olt 1 du 20 mai 2023 – Division 2 Sodepol – Poule B,

La Commission prend connaissance des réserves formulées par le Club de Méridienne d'Olt et confirmées par courriel en date du 22 mai 2023, pour les dire recevables en la forme,

La commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Vu les dispositions de l'article 24 du Règlement des Championnats du D.A.F. qui renvoient à l'article 167 – alinéa 3 des Règlements Généraux du D.A.F., … « *les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ses dates*. » … « *ne peuvent participer à un Championnat Régional, ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National* »

Dit le motif porté sur la FMI ne peut être opposé aux joueurs de l'équipe de Montbazens / Rignac 2 dont l'équipe 1 évolue au premier niveau départemental et non au niveau national,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,
La commission déclare :

- Les réserves non fondées,
- Porte les droits de réserves, 30 €, au débit du club de **Méridienne d'Olt**,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Dossier en litige N° 023 du 25 mai 2023
Match N°24773245 : Naucelle 2 vs Penchot / Livinhac 1 du 20 mai 2023 – Division 3 Arnaud Traiteur – Poule A,

La Commission prend connaissance des réserves formulées par le Club de Penchot / Livinhac et confirmées par courriel en date du 21 mai 2023, pour les dire recevables en la forme,

La commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 - Alinéa 2 des Règlements Généraux du D.A.F., « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi)* ».

Après étude des pièces du dossier, notamment la feuille du match n°24549416 en date du 22 avril 2023 opposant Naucelle 1 à St Affrique 1 en Division Régionale 3 – Poule H, dernier match joué par l'équipe de Naucelle 1,

La commission constate que sont inscrits sur la feuille de match en objet, les joueurs VIALETTES Joris, licence n°1886521478 et CARLES Mathis, licence n°2544819796 ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 de Naucelle,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,
La commission,

- Sanctionne le club Naucelle de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, avec un point en moins, pour en reporter le bénéfice au club de Penchot / Livinhac,
- Porte les frais de réserves, 30 €, au débit du club de **Naucelle**,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Dossier en litige N° 024 du 25 mai 2023
Match N°24774032 : Chastel Nouvel 2 vs Chanac 1 du 29 avril 2023 – Division 4 V.G.M. – Poule C,

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du Club de Chanac formulée par courriel en date du 4 mai 2023. Cette lettre répondant aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux du D.A.F. permet à la commission de la traiter comme une évocation.

La commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Dans sa lettre d'évocation le club de Chanac reproche à l'équipe de Chastel Nouvel 2 d'avoir fait participer à la rencontre en objet plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure.

L'article 187.2 dans son alinéa 2 précise :
« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

La Commission constate que le motif invoqué par le club de Chanac, n'est pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions prévues par l'article 187.2 cité ci-dessus.

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,
La commission décide :

- Qu'il n'y a pas lieu à évocation,
- Porte les droits de réserves, 40 €, au débit du club de **Chanac**,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 18h 20.

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS

Le Président,
Michel PERET